



STATUTS DE LA FACULTE DE PHARMACIE DE PARIS

Vu les articles L713-1, L713-3 et L713-4 du code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Paris Descartes ;
Vu l'article 21 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié ;
Vu la délibération du CA de l'Université Paris Descartes (séance du 25 novembre 2008)
Vu la délibération du CA de l'Université Paris Descartes (séance du 23 octobre 2012)
Vu la délibération du CA de l'Université Paris Descartes (séance du 24 juin 2014)

Article 1 : CARACTERISTIQUES DE L'UFR

L'Unité de formation et de recherche (U.F.R), sise 4 avenue de l'Observatoire 75006 PARIS, est une composante de l'Université Paris Descartes. Elle a pour dénomination "FACULTE DE PHARMACIE DE PARIS".

Article 2 : MISSIONS

Dans le cadre de ses projets éducatifs et de recherche, la faculté a pour mission d'assurer les formations initiales, spécialisées et continues de l'étudiant en Pharmacie et du pharmacien pour les préparer à leurs diverses activités professionnelles, ainsi que celles de toute personne dont l'activité est de nature à concourir au maintien de la santé.

La faculté participe également à des formations initiales, spécialisées et continues d'étudiants en sciences dans les domaines en rapport avec ses activités pédagogiques et de recherche.

La faculté a également pour mission de développer la recherche fondamentale et appliquée dans tous les domaines scientifiques relevant de son activité.

Article 3 : ORGANISATION

La faculté est administrée par un conseil de gestion élu. Il est dirigé par un directeur élu par ce conseil et qui a le titre de doyen. Les activités de recherche sont discutées par un conseil scientifique local. Les activités de formation sont coordonnées par un conseil pédagogique.

Article 4 : LE CONSEIL DE GESTION

Article 4-1 : COMPETENCES

Le conseil de gestion a compétence pour délibérer et décider, dans le respect des textes en vigueur, de toutes questions intéressant la vie de la faculté :

- dans le domaine pédagogique, il détermine, après avis du conseil pédagogique, les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes ;
- dans le domaine de la recherche, il met en œuvre la politique de recherche scientifique, sur les propositions du conseil scientifique local ;
- dans le domaine financier, où il vote le budget présenté par le doyen.

Il peut également créer, en plus des conseils et commissions expressément prévus dans les présents statuts, tout comité ou commission spécialisée susceptible de l'aider dans l'exercice de ses attributions et dont la composition et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur de la faculté.

Article 4-2 : COMPOSITION

Le conseil de gestion de la faculté est composé de quarante membres répartis entre les catégories suivantes :

- ◆ Dix professeurs et personnels assimilés ;
- ◆ Dix autres enseignants et assimilés ;
- ◆ Quatre représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- ◆ Huit étudiants et assimilés représentant un collège unique ;
- ◆ Huit personnalités extérieures.

La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans, à l'exception de celle du mandat des étudiants et assimilés qui est de deux ans.

Les élections pour la désignation des membres du conseil de gestion autres que les personnalités extérieures ont lieu à la date et dans les conditions fixées par le président de l'Université et le doyen de la faculté, selon leurs compétences respectives et les modalités fixées par les statuts de l'Université et dans le respect des textes en vigueur.

La répartition des personnalités extérieures s'effectue selon les modalités suivantes :

- ◆ Le président du conseil de Paris ou son représentant ;
- ◆ Six personnalités extérieures désignées par les organisations professionnelles ou syndicales ci-après :
 - Deux représentants des activités pharmaceutiques officinales, l'un désigné par le président de la Société des pharmaciens agréés près des facultés de pharmacie de Paris, l'autre par le président du conseil central D de l'Ordre des pharmaciens, parmi les praticiens hospitaliers responsables d'une pharmacie à usage intérieur de la région Ile-de-France ;
 - Deux représentants des activités pharmaceutiques industrielles, l'un désigné par le président du LEEM (Les Entreprises du Médicament), l'autre désigné par le président de l'Association des cadres de l'industrie pharmaceutique ;
 - Deux représentants des activités biologiques, l'un désigné par le Président du conseil central G de l'Ordre des Pharmaciens, parmi les directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale du secteur privé, l'autre désigné par le président de la Fédération nationale des syndicats de pharmaciens biologistes hospitaliers et hospitalo-universitaires, parmi les biologistes praticiens hospitaliers de la région Ile-de-France.
- ◆ Une personnalité extérieure désignée à titre personnel et élue par les membres élus du conseil de gestion au scrutin secret et à la majorité absolue.

En cas de cessation de fonction en cours de mandat, des remplaçants sont désignés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4-3 : FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre de l'année universitaire. Il peut également être convoqué en séance extraordinaire à l'initiative du doyen ou sur demande écrite d'au moins quinze de ses membres, pour délibérer sur un ou plusieurs sujets expressément désignés. Dans ce cas, il se réunit dans un délai maximal de dix jours. En cas d'urgence exceptionnelle, le doyen peut réduire ce délai à cinq jours.

Le conseil de gestion délibère valablement dès lors que la majorité des membres qui la composent est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Tout titulaire peut donner mandat de le représenter à tout autre membre du conseil de son choix appartenant au même collège. Aucun membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée sur le même ordre du jour à la diligence du doyen, pour laquelle aucun quorum ne sera exigé, sauf dispositions contraires relatives au vote de certaines délibérations. Les pouvoirs sont pris en compte dans le calcul des différents quorums requis.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques.

Sauf dispositions contraires, les votes sont acquis à main levée. Toutefois, le vote a lieu à bulletin secret à la demande de tout membre du conseil. Il est de droit à bulletin secret pour toute question de nature personnelle.

Les décisions du conseil de gestion sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, cette majorité devant représenter au moins le quart des membres composant le conseil. Si aucune majorité ne se dégage, même après un second tour de scrutin, la proposition n'est pas adoptée. Elle peut à nouveau faire l'objet d'un vote lors d'une séance ultérieure du conseil de gestion.

Le conseil de gestion peut entendre, à titre consultatif, tout expert de son choix.

Le conseil de gestion se réunit en formation restreinte lorsque les textes en vigueur le prévoient.

Article 5 : LE DOYEN

Le doyen est élu par le conseil de gestion pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu à la majorité absolue des membres qui le composent, parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs qui exercent à la faculté.

Pour l'élection du doyen, le conseil de gestion est présidé par son doyen d'âge.

Le doyen exécute les décisions du conseil de gestion, dont il convoque et préside les réunions et à qui il rend compte de son action. Il veille au bon accomplissement des missions de la faculté. Il anime et coordonne l'action du personnel enseignant-chercheur et assimilé. Il affecte, dans les différents services administratifs et techniques et les départements d'enseignement et de recherche, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service mis à la disposition de la faculté par le président de l'Université. Il prend, en matière d'affectation des locaux, toutes décisions utiles au bon fonctionnement de la faculté.

Le doyen est assisté d'adjoints qu'il propose au conseil de gestion et dont les attributions sont définies au règlement intérieur. Un de ces adjoints peut recevoir, sur proposition du doyen, le titre de vice-doyen. Des adjoints, dont au moins un professeur, reçoivent les titres d'assesseurs.

Ces choix sont ratifiés par le conseil de gestion à la majorité simple.

En cas d'empêchement temporaire du doyen, le vice-doyen assure de droit l'intérim de ses fonctions ; en cas d'empêchement du vice-doyen, c'est le premier assesseur qui remplit cette charge ; en cas d'empêchement du vice-doyen et du premier assesseur, c'est le deuxième assesseur, qui remplit cette charge. En cas d'empêchement définitif constaté par le conseil de gestion ou de démission du doyen, l'élection de son successeur a lieu dès que possible, dans un délai maximal d'un mois augmenté des périodes de congés universitaires, le conseil de gestion étant convoqué à cette fin à la diligence de l'adjoint assurant l'intérim.

Article 6 : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 6-1 : COMPETENCES

Le conseil pédagogique, organe consultatif, est chargé d'étudier les questions relatives au contenu et à l'organisation des enseignements ainsi qu'au contrôle des connaissances. Sa compétence s'étend à toute autre question d'ordre pédagogique.

Ce conseil est présidé par le doyen ou par l'adjoint chargé de la pédagogie, qui le réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Article 6-2 : COMPOSITION

- ◆ Sont membres de droit du conseil pédagogique :
 - le doyen
 - l'assesseur responsable de la pédagogie
 - les coordonnateurs des filières officine, internat, industrie et de la filière scientifique

- le responsable du département de formation continue
- les élus étudiants du conseil de gestion
- les enseignants, les étudiants élus au CEVU
- le président du collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier
- le directeur de la Bibliothèque inter universitaire de pharmacie

- ◆ Sont désignés par le doyen, sur proposition des départements, douze enseignants-chercheurs dont six professeurs et assimilés et six autres enseignants et assimilés.

Le chef des services administratifs et le responsable de la scolarité ou leurs représentants assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 7 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE LOCAL

Article 7-1 : COMPETENCES

Dans le cadre de la politique de recherche de l'Université, le conseil scientifique local (CSL), organe consultatif, a pour mission de promouvoir et d'harmoniser la recherche. Il entretient à l'intérieur des équipes de recherche et entre celles-ci les conditions propices à l'approfondissement des connaissances et à l'ouverture de nouveaux domaines de la science.

Il donne son avis sur :

- la politique scientifique de la faculté,
- l'évaluation interne des équipes de recherche,
- le recrutement des enseignants-chercheurs
 - la composition des comités de sélection,
 - les demandes d'intégration de fonctionnaires d'autres corps
- le recrutement des enseignants contractuels
 - le classement des candidatures ATER par disciplines,
 - la nomination des enseignants associés et invités,
- les demandes de changement de disciplines des professeurs et maîtres de conférences,
- les demandes de délégation des professeurs et maîtres de conférences,
- l'attribution du titre de professeur émérite
- les demandes de redéploiement et de créations d'emploi d'enseignants-chercheurs, la définition des profils
- le détachement des enseignants-chercheurs dans les EPST
- les congés pour recherche et conversion thématique (CRCT)

Article 7-2 : COMPOSITION

Le conseil scientifique local est présidé par le doyen de la faculté. Celui-ci est assisté d'un vice-président, membre de ce conseil et élu par celui-ci sur proposition du doyen. Le vice-président du conseil scientifique local participe avec voix consultative aux séances du conseil de gestion de la faculté.

Il est composé de vingt cinq membres dont la moitié au moins sont élus. Il comprend, outre des membres élus, des membres de droit et des membres nommés :

Membres élus :

- six professeurs et assimilés
- six autres enseignants et assimilés
- un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service
- un étudiant inscrit à une Ecole doctorale

Membres de droit :

- le doyen
- le directeur du CRP2
- Les représentants des enseignants-chercheurs et assimilés de la faculté élus à la Commission de la recherche du Conseil académique.

Membres nommés :

- six membres nommés par le conseil de gestion sur proposition du doyen, parmi les enseignants-chercheurs et assimilés de la faculté ou parmi des personnalités extérieures.

Il peut se doter d'un Bureau

La durée du mandat des membres du conseil scientifique local est de quatre ans pour tous les collèges de personnels et deux ans pour le collège étudiant. La durée du mandat des membres nommés est de quatre ans.

Article 7-3 : VACANCE

Si des membres de droit et des membres nommés perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés membres du CSL, ils perdent leur qualité de membre et seront remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7-4 : FONCTIONNEMENT

Le conseil scientifique local se réunit au moins trois fois par an. Il peut délibérer valablement dès lors que la majorité des membres qui le composent est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés. Les procurations sont possibles à l'intérieur d'un même collège; nul ne peut détenir plus de deux procurations de vote.

Un procès verbal de chaque séance est établi, sous la signature du doyen, par le chef des services administratifs, ou son représentant, qui assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, adopté à la majorité simple, précise les modalités d'application et les détails de fonctionnement non prévus par les présents statuts.

Article 9 : RÉVISION DES STATUTS

La révision des présents statuts et en général, toute décision d'ordre statutaire, doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil de gestion, les pouvoirs étant pris en compte. Ces modifications doivent être soumises pour approbation au conseil d'administration de l'Université.

